

## Arrêt

n° X du 14 mars 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. DEVRIENDT  
leperstraat 10  
8830 HOOGLEDE

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DEVRIENDT, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 03 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 08 février 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE *loco* Me M. DEVRIENDT, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité gambienne, d'origine ethnique peul et de confession musulmane. Toujours selon vos déclarations, vous êtes né le 23 décembre 2001 à Kafuta où vous avez résidé jusqu'à votre départ du pays, en décembre 2015. Vous allez à l'école primaire pendant trois années, jusqu'en 2011 ou 2012. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait d'avoir été persécuté en raison de votre orientation sexuelle et en particulier de votre attirance pour les hommes.*

*En décembre 2015, vous quittez la Gambie et passez d'abord par le Sénégal, ensuite par le Mali et le Burkina Faso. Vous vous rendez ensuite au Niger où vous restez trois mois, avant de rejoindre la Libye, où vous demeurez plus d'un an, avant d'arriver en Italie.*

*Vous introduisez une première demande de protection internationale en Italie en mars 2017 et une deuxième demande aux Pays-Bas en octobre 2018.*

*Vous rejoignez la Belgique en 2019 et y introduisez une demande de protection internationale le 30 juillet 2019.*

*À l'appui de votre demande de protection, vous ne déposez aucun document.*

#### *B. Motivation*

*Bien que vous n'ayez vous-même signalé aucune difficulté susceptible de vous empêcher de livrer votre récit d'asile, le Commissariat général a observé, au cours de votre premier entretien, que votre état de santé, lié à la prise d'un médicament peu avant le début de votre entretien personnel, a affecté votre capacité à livrer votre récit d'asile de manière fluide.*

*Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande par le Commissariat général, sous la forme d'une attention particulière durant les entretiens pour maintenir un environnement sécurisant. L'officier de protection chargé de vous entendre a fait en sorte, dans la mesure où les exigences de sécurité pénitentiaires le permettaient, de vous procurer de l'eau et de ménager une pause. Aussi, face à vos difficultés, le premier entretien personnel a été interrompu et un second entretien a été planifié de manière à ce que vous puissiez vous exprimer dans les meilleures conditions possibles.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.***

***Premièrement, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester ni de votre identité et de votre nationalité ni de l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel en Gambie et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.***

*Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, « Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié », Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (Conseil du Contentieux des Étrangers, arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre entretien. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments affectent sensiblement la crédibilité de vos déclarations.*

*D'une part, en ce qui concerne votre prétendue minorité, la décision qui vous a été notifiée en date du 20 août 2019 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, premier alinéa, 2° et 6 à 8 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non*

accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002, modifiée en dernier lieu par la loi du 12 mai 2014, indique que vous seriez âgé de plus de dixhuit ans et au minimum de vingt-trois ans à la date du 9 août 2019. Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge au moment de l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique à la date du 30 juillet 2019. En outre, le Commissariat général observe que vous avez livré des déclarations contradictoires à différentes reprises relatives à votre date de naissance au cours de la procédure. En effet, lors de l'enregistrement de votre demande à l'Office des étrangers le 30 juillet 2019, vous déclarez être né le 23 décembre 2001. Or, il ressort des informations communiquées par les autorités néerlandaises que vous avez déclaré être né le 22 juillet 2001 (Farde bleue, document 2, page 5) ou encore, selon les autorités italiennes, le 1er janvier 1996 ou le 31 mars 2000 (alias) (Farde bleue, document 1). Le caractère contradictoire de vos déclarations relatives à votre date de naissance, élément pourtant essentiel de votre biographie et au sujet duquel le Commissariat général est en droit d'attendre un minimum de précision, affecte d'emblée votre crédibilité générale.

D'autre part, vous invoquez craindre de retourner dans votre pays en raison de votre orientation sexuelle. Toutefois, le Commissariat général constate que vous avez attendu votre deuxième entretien personnel pour évoquer ce motif de crainte. En effet, ni lors de l'enregistrement de votre demande auprès de l'Office des étrangers le 30 juillet 2019, ni lors de votre premier entretien personnel avec un officier de protection du Commissariat général le 23 mars 2023 vous n'avez évoqué cette question, alors même que l'occasion vous a été donnée de compléter et de corriger les déclarations que vous aviez faites à l'Office des étrangers. À la question de savoir pour quelle raison vous n'avez pas évoqué ce motif de crainte plus tôt au cours de votre procédure, vous allégez que vous n'aviez eu que de brèves entrevues et que lors de votre premier entretien personnel avec le Commissariat général, vous ne vous sentiez pas bien (Notes de l'entretien personnel du 24 avril 2023, ci-après dénommées « NEP2 », p. 10). S'il est vrai que le premier entretien du 23 mars 2023 a effectivement dû être interrompu en raison de votre état de santé, force est tout de même de constater que l'entretien a duré plus d'une heure et qu'à aucun moment, ni même au cours de votre récit libre, vous n'avez évoqué votre homosexualité. La tardiveté avec laquelle vous invoquez ce motif jette un peu plus le discrédit sur vos déclarations.

**Deuxièmement, outre ce qui a déjà été relevé ci-dessus, le Commissariat général observe que vous avez livré des déclarations divergentes tout au long de votre procédure.**

En effet, à la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez tantôt le fait d'avoir été forcé à travailler par votre père et obligé de livrer du bois en Casamance, région dangereuse selon vous (Dossier OE, « Questionnaire CGRA », p. 2) tantôt le fait d'avoir été obligé de travailler dans les mines pour extraire du calcaire pour le compte de Chinois (NEP1 du 23 mars 2023, p. 8). Le fait que vous changez de versions de faits, malgré les occasions qui vous ont été laissées d'apporter des corrections, ne fait que conforter le Commissariat général dans sa conviction que les faits relatés ne se sont pas produits.

**Troisièmement, vous déclarez être de nationalité gambienne et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel.**

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, le Commissariat général constate qu'interrogé à plusieurs reprises sur la manière dont vous avez découvert votre attirance pour les personnes de même sexe, vos déclarations ne reflètent en aucun cas un réel cheminement qu'il est raisonnable d'attendre dans le chef d'une personne qui prend conscience qu'elle est homosexuelle, qui plus est dans un contexte hostile aux relations entre personnes de même sexe tel que vous le décrivez. En effet, alors qu'il vous est demandé de donner des exemples concrets de moments où vous avez pris conscience d'être attiré par les hommes, vous répondez de manière laconique et évasive que vous étiez jeune et que « ça a commencé comme ça », que vous avez « senti cela depuis que [vous étiez] très jeune » (NEP2, p. 4). Le caractère répétitif et vague de vos réponses ne convainquent nullement le Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez.

Ensuite, vous déclarez avoir entretenu une relation intime avec un ami d'enfance prénommé Aliou, pendant plusieurs années (NEP2, p. 5). Or, vous n'êtes en mesure de donner aucun détail sur la manière dont votre relation a débuté, sur vos premières relations sexuelles alors que l'occasion vous a été laissée à de nombreuses reprises de développer vos propos (Ibid., p. 5). De même, invité à vous exprimer sur les personnes qui se sont opposées à vous après avoir découvert votre attirance pour les hommes, vous vous

contentez d'invoquer de manière générale « tous les amis que [vous aviez] » (*Ibid.*, p. 3), « les parents, tout le monde » (*Ibid.*, p. 5). Lorsqu'il vous est demandé d'en dire plus sur les personnes avec lesquelles vos rapports se sont détériorés, vous répondez : « C'est des gens qui vivaient auprès de moi, mon entourage » (*Ibid.*). À nouveau, invité à préciser vos propos, vous déclarez : « Ils sont nombreux, il y a beaucoup, je connais quelques prénoms, d'autres, je ne les connais pas » (*Ibid.*). L'absence totale d'éléments précis empêche le Commissariat général d'accorder quelque crédit que ce soit à vos déclarations.

*Dans le même ordre d'idées, invité à vous exprimer au sujet d'Aliou, que vous décrivez comme votre unique partenaire de longue date en Gambie, vous n'êtes en mesure de fournir aucun détail sur sa personnalité, son apparence (*Ibid.*, p. 9 et 10), vous affirmez ne l'avoir jamais interrogé sur son passé homosexuel, vous ignorez la manière dont lui-même a découvert son homosexualité ou encore s'il a eu d'autres partenaires (*Ibid.*, p. 9). Le fait que vous soyez incapable de donner un minimum de détails au sujet d'un partenaire que vous dites avoir fréquenté pendant plusieurs années achève de convaincre le Commissariat général de la réalité des motifs que vous invoquez.*

**Force est de constater que l'ensemble de votre discours relatif à votre prétendue homosexualité est fortement limité et ne reflète à aucun moment un sentiment de vécu. Le Commissariat général ne croit pas du tout à l'orientation sexuelle que vous allégez. Partant, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, directement liés à votre orientation sexuelle, ne sont pas davantage crédibles.**

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

#### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### 2. La requête

2.1 Le requérant ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Sous le titre « moyens » il invoque successivement une violation de l'obligation de motiver, des articles 3 et/ou 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.) et du principe de prudence et du devoir d'examen.

2.3 Dans une première branche intitulée « *infraction d'article 8 CEDH* », il fait valoir qu'en attendant 4 ans, sans raison légitime, pour prendre une décision au sujet de sa demande d'asile, la partie défenderesse lui a infligé un traitement inhumain et dégradant et cite un arrêt de la Cour E. D. H. à l'appui de son argumentation.

2.4 Dans une deuxième branche intitulée « *infraction d'obligation de motiver, du principe de prudence, d'art 3 du CEDH, devoir d'examen* », le requérant reproche à la partie défenderesse de contester la réalité de son orientation sexuelle alors qu'il est de notoriété publique que l'homosexualité est punie en Gambie. Il rappelle les enseignements de la Cour de Justice de l'Union européenne dans les arrêts X. Y. et Z. c/ Pays Bas. Il reproche également à la partie défenderesse d'exiger de sa part un niveau de preuve excessif et souligne « l'obligation d'enquêter » qui pèse sur la partie défenderesse (requête p.7). Il invite à cet égard la partie défenderesse à prendre en compte son faible état mental et son internement, le privant de la capacité de réunir des preuves.

2.5 En conclusion, le requérant demande au Conseil « *De juger que la requête du requérant est recevable et fondée* » et « *De juger que la décision de la défenderesse de 23.08.2023 (signifiée 25.08.2023) doit être suspendue et annulée* ».

### 3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Lors de l'audience du 8 février 2024, le requérant, qui est représenté par son avocat, dépose une note complémentaire accompagnée de la copie d'un jugement prononcé le 23 janvier 2024 par le tribunal d'exécution des peines de Gand constatant que le requérant souffre de sérieux troubles psychotiques et ordonnant à son égard une mesure de placement à l'IBM de Merksplas/Turnhout (dossier de la procédure, pièce 8).

3.2 Le Conseil constate que ce document correspond aux conditions légales et les prend en considération.

#### **4. Discussion**

4.1 Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du commissariat aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il revient donc au Conseil, indépendamment de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2 En l'espèce, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de l'acte attaqué.

4.3 Il ressort de la note complémentaire déposée par la partie requérante lors de l'audience du 8 février 2024 que le requérant souffre de sérieux troubles psychotiques ayant nécessité son internement. Or, d'une part, la partie défenderesse se fonde essentiellement sur des incohérences et autres anomalies relevées dans les dépositions successives de ce dernier pour en contester la crédibilité et, d'autre part, le dossier administratif ne contient aucun document médical de nature à éclairer les instances d'asile sur les capacités du requérant à relater les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, en particulier, son orientation sexuelle.

4.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, qu'en l'état, il ne dispose pas d'informations suffisantes pour apprécier la portée des anomalies relevées dans les dépositions du requérant au regard des troubles psychiques dont il souffre. Le Conseil constate par ailleurs que le jugement produit par le requérant fait état de contact de ce dernier avec l'ambassade de son pays ainsi que de contacts avec des membres de sa famille, indications qui semblent peu conciliables avec son récit initial et à propos desquels il s'estime insuffisamment informé.

4.5 Par conséquent, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.6 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.7 Le Conseil n'ayant pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 24 août 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE